

Le 3 Janvier 2013,



Mise en conformité d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 et L2213-2
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417 10,
Vu le nouveau code pénal, notamment son article R.610-5
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation et en particulier, pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

ARRETE

Article 1: Les quatre emplacements situés sur le parking de E. Leclerc, 47 rue Emile Zola identifiés par panneau et marquage au sol sont réservés exclusivement et en permanence au stationnement des véhicules utilisés par ou pour le transport des personnes handicapées.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès l'installation de la signalisation réglementaire.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant le la brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, Madame la Présidente de LMCU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signature of André PAU over a circular official stamp.

André PAU